

Minute :
24/ 88

JUGEMENT D'OUVERTURE DE PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE, LE VINGT JUIN

N° RG 24/00621 -
N° Portalis
DBXA-W-B71-FW3

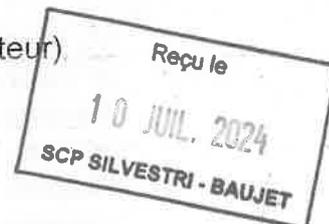
COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

2

jugement

20 Juin 2024

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président (rapporteur)
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice-présidente
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente
Greffier : Lucile BARBOSA DO COUTO, Greffier
Ministère Public : Mathieu AURIOL, vice-procureur



DÉBATS : à l'audience en Chambre du Conseil du 16 Mai 2024

Affaire :

**Mutualité
SOCIALE
AGRICOLE DES
CHARENTES**

c/

Stephen HOARE

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré. Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction. Jugement réputé contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

Mutualité SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES - Représentée par Madame Cécile MESNIERE (pouvoir)
1 Boulevard Vladimir
17106 SAINTES CEDEX

le **20/06/24**

c/

Monsieur Stephen HOARE - Non comparant
Lieu dit La Mas du Bost
16150 CHIRAC

Copies certifiées conformes :
- Mutualité SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES
- Stephen HOARE
- SCP JUGE ET TASSET
- Me SILVESTRI
- Parquet
- TPG
- Chambre de l'agriculture

FAITS ET PROCÉDURE :

Par acte de commissaire de justice date du 2 avril 2024, la caisse de Mutualité SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES (ci-après MSA DES CHARENTES) a fait assigner devant le Tribunal judiciaire d'Angoulême Monsieur Stephen HOARE pour voir prononcer l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de celui-ci, en raison de l'existence de cotisations et majorations impayées d'un montant de 39 848,28 €.

Publicité :
- Bodacc
- Viè charentaise

A l'audience de plaidoiries du 16 mai 2024, la caisse de MSA DES CHARENTES, représentée par Madame Cécile MESNIERE a réitéré sa demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et a indiqué que la créance est de 32 900,90 €.

Monsieur Stephen HOARE n'a pas comparu à l'audience.

Présent à l'audience, le Ministère Public a émis un avis favorable à l'ouverture d'un redressement judiciaire et à la fixation de la date de cessation des paiements à 18 mois avant le jugement.

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 20 juin 2024.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Vu les articles L.631-1 à L.631-22 du Code de commerce, tels que modifiés par la loi n° 2022-172 du 14 février 2022, et notamment l'article L.631-1 alinéas 1 et 2 du Code de commerce qui dispose qu'« il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L.631-2 ou L.631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements. Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en état de cessation des paiements. Cette condition s'apprécie, s'il y a lieu, pour le seul patrimoine engagé par l'activité ou les activités professionnelles » ;

Que Monsieur Stephen HOARE est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible, constitué par la créance de la caisse de MSA DES CHARENTES, avec son actif disponible ci-dessus décrit ;

Attendu que le Tribunal n'ayant connaissance que de dettes de Monsieur HOARE consistant dans des cotisations et majorations impayées dues à la MSA DES CHARENTES, il s'ensuit que l'ensemble des dettes de Monsieur HOARE sont présumées être de nature professionnelle ;

Qu'une partie au moins des créances détenues par la MSA DES CHARENTES à l'encontre de Monsieur HOARE, entrepreneur individuel, étant nées antérieurement au 15 mai 2022, il y a lieu en conséquence, en application du livre VI du Code de commerce et notamment des articles L.631-1 et suivants dudit code, de prononcer l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de Monsieur Stephen HOARE, portant sur son patrimoine professionnel et sur son patrimoine personnel ;

Attendu qu'il convient de fixer à six mois la durée de la période d'observation ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un commissaire-priseur en application de l'article L.631-9 du Code de commerce à l'inventaire prévu à l'article L.622-6 du même code et à la prise des actifs de Monsieur Stephen HOARE ;

Attendu que la cessation des paiements ne peut être antérieure de plus de 18 mois à l'ouverture du redressement judiciaire ;

Qu'il y a lieu en conséquence, compte tenu des éléments ci-dessus exposés, de fixer provisoirement la date de cessation des paiements au 1^{er} janvier 2023.

Attendu qu'il convient de renvoyer l'affaire à l'audience de procédures collectives du 19 septembre 2024 à 14 heures pour qu'il soit statué au vu du rapport du mandataire judiciaire et du Juge commissaire ;

Attendu qu'enfin, il y a lieu de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, après débats en chambre du Conseil, le Ministère Public avisé, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Prononce l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de Monsieur Stephen HOARE, portant sur son patrimoine professionnel et sur son patrimoine personnel, et ce en application du livre VI du Code de commerce et notamment des articles L.631-1 à L.631-22 dudit code ;

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 1^{er} janvier 2023 ;

Impartit aux créanciers un délai de DEUX MOIS à compter de la publication du présent jugement au BODACC pour déclarer leur créance en application de l'article R.622-24 du Code de commerce ;

Dit qu'il devra être procédé à la vérification des créances dans le délai d'UN AN après l'expiration du délai de deux mois suivant la publication au BODACC du jugement d'ouverture ;

Désigne Madame Virginie SPIRLET-MARCHAL, en qualité de Juge-commissaire titulaire ;

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de mandataire judiciaire et désigne Maître Jean-Denis SILVESTRI comme celui des associés qui conduira la mission au sein de la société en son nom ;

Donne pour mission à la SCP JUGE ET TASSET, commissaires-priseurs, 2 rue Guy Ragnaud à Angoulême (16 000) de réaliser l'inventaire des biens et dit qu'elle devra déposer cet inventaire au greffe dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent jugement ;

Dit que Monsieur Stephen HOARE devra remettre à la SCP JUGE ET TASSET la liste des biens gagés, nantis ou placés sous sujétion douanière ainsi que celle des biens qu'il détient en dépôt, location ou crédit-bail, ou sous réserve de propriété ou, plus généralement, qui sont susceptibles d'être revendiqués par des tiers ;

Dit que Monsieur Stephen HOARE devra, dans un délai de huit jours à compter du présent jugement, remettre à Maître Jean-Denis SILVESTRI la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes, des principaux contrats en cours et des biens qu'il détient, susceptibles d'être revendiqués par des tiers, et devra, en outre, indiquer la liste des instances en cours auxquelles il est partie ;

Dit que la SCP JUGE ET TASSET devra se faire communiquer dans les meilleurs délais, par les personnes visées à l'article L.622-6 du Code de commerce, les renseignements de nature à donner une information exacte de la situation patrimoniale immobilière et mobilière de Monsieur Stephen HOARE ;

Dit que Maître Jean-Denis SILVESTRI devra dans un délai de deux mois à compter du présent jugement, adresser au juge-commissaire et au procureur de la république un rapport sur le déroulement de la procédure et la situation économique et financière dans laquelle se trouve le débiteur ;

Fixe à SIX MOIS la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du jeudi 19 septembre 2024 à 14 heures, date à laquelle il sera statué sur la poursuite de la période d'observation ;

Dit que la notification de cette décision sera faite par le greffe et vaudra convocation à la prochaine audience ;

Rappelle que le présent jugement est assorti de droit de l'exécution provisoire ;

Ordonne la publication conformément à la loi ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective.

Le présent jugement a été signé par Jean-Christophe MAZE, Vice-président, et par Lucile BARBOSA DO COUTO, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

